



PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2006-0202

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

S.A SAUTHON Industrie

Commune de Guéret

Rubriques n° 1510-1, 2410-1, 2940-2a, 1180-1, 1432-2b, 1433-B-b, 1434 -1b, 1530-2, 2575,
2662-b, 2910-A-2, 2910 B, 2920-2-b de la nomenclature des ICPE

LE PREFET DE LA CREUSE,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 512 -3,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20,
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-997 du 13 juillet 1995, autorisant la S.A SAUTHON Industrie à exploiter une fabrique de meubles sur le territoire de la commune de Guéret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 autorisant la S.A SAUTHON Industrie à exploiter deux nouvelles installations dans l'enceinte de son usine située à Guéret,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-1048 du 15 décembre 2004, imposant à S.A SAUTHON Industrie de produire une étude de mise en conformité de ses installations de combustion, et de se positionner sur la rubrique de classement dans la nomenclature des ICPE,
- VU** la circulaire n° 05-134 du 12 mars 2005, relative aux installations de combustion de bois adjuvants,
- VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date de 6 janvier 2006, faisant suite à l'inspection de cet établissement effectuée le 5 janvier 2006,
- VU** le courrier de Monsieur François Girard, Président Directeur Général de la S.A SAUTHON Industrie en date du 22 juillet 2005 sollicitant le classement des ses installations de combustion, actuellement 167 C, dans la rubrique 2910 B qui est mieux adaptée aux conditions d'exploitation actuelles et à la nature des matériaux incinérés,

VU le courrier de Monsieur François Girard, Président Directeur Général de la S.A SAUTHON Industrie en date du 18 octobre 2005 et notamment le calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni en sa séance du 27 janvier 2006,

CONSIDERANT que la S.A SAUTHON Industrie a caractérisé les déchets de bois qui sont incinérés dans ses installations d'incinération, et que cette caractérisation permet un classement de l'activité d'incinération dans la rubrique 2910 B,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Président Directeur Général de la S.A SAUTHON Industrie sollicitant le classement des ses installations de combustion, actuellement 167 C, dans la rubrique 2910 B,

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'étude n° 23000-186-10397 du 28 janvier 2005 de l'APAVE concluant à la possibilité de classer les installations de combustion de S.A SAUTHON Industrie dans la rubrique 2910 B de la nomenclature des ICPE,

CONSIDERANT que les installations de combustion de la S.A SAUTHON Industrie doivent être mises en conformité pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la S.A SAUTHON Industrie ne respecte pas la totalité des prescriptions applicables à ses installations d'incinération en matière de protection de l'environnement, et que des mesures doivent être prises par l'exploitant pour y porter remède, notamment sur la base d'un classement dans la rubrique 2910 B,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dès lors qu'une installation est modifiée,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Monsieur François Girard, Président Directeur Général de la S.A SAUTHON Industrie,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er

La S.A SAUTHON Industrie, dont le siège social est situé Z.I. de Cher du Prat à Guéret (23000), est autorisée, sous réserve des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de son usine située à la même adresse dans les conditions du présent arrêté.

Le tableau de classement des activités autorisées visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004, autorisant la S.A SAUTHON Industrie à exploiter deux nouvelles installations dans l'enceinte de son usine située à Guéret, est complété et modifié par les dispositions suivantes :

N° de rubrique	Activité	Capacité	Classe
1510-1	Entrepôts couverts	Quantité de 1300 t de matières combustible stockée dans un entrepôt de 80 000 m ³ de volume	A
2410-1	Atelier de travail du bois	Puissance installée pour l'ensemble des machines : 900 kW	A
2940-2 a/	Application de vernis, colle, peinture en quantité supérieure à 100 kg par jour	Quantité maximale de 25 t par semaine susceptible d'être consommée sur 2 chaînes et 2 cabines existantes et sur 1 nouvelle chaîne UV	A
1180-1	Utilisation d'appareils imprégnés de PCB	Transformateur électrique contenant 565 litres de PCB	D
1432-2 b	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente de 50 m ³	D
1433-B- b/	Installation de mélange de liquides inflammables	Quantité utilisée de 200 l	D
1434-1 b	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent de 5 m ³ /H	D
1530-2	Dépôt de bois	Stock de 1700 m ³ maximum	D
2575	Emploi de matières abrasives	Puissance installée de 2.3 MW	D
2662-b	Stockage de polymères	Volume stocké de 300 m ³	D
2910-A-2	Installation de combustion Gaz	Puissance maximale de : 2.3 MW	D
2910 - B	Installation de combustion	Puissance maximale de : 6,978 MW (2 chaudières à 3,489 MW)	A
2920-2-b	Installation de compression	Puissance absorbée de : 340 kW	D

ARTICLE 2 :

Les articles 10 et 36 de l'arrêté préfectoral du n° 95-997 du 13 juillet 1995 susvisé, sont complétés et modifiés par les dispositions suivantes :

2.1 - Règles d'implantation des chaudières

Les chaudières sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Les distances d'éloignement suivantes doivent être respectées (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

a) - 50 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) - 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

La chaufferie ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

Accessibilité : Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'évacuation des cendres.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

2.2 – Conduite des installations de combustion

Stabilité du combustible : l'exploitant doit apporter toutes les garanties nécessaires sur la stabilité de la composition chimique des panneaux notamment en cas de changement de fournisseur ou de type de matériau. Une caractérisation précise est fournie à l'inspection des installations classées.

Contrôle de la combustion : les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Conduite des installations : les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Un dispositif permet au personnel d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Ventilation : la ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Entretien des installations : le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Equipement des chaufferies : l'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

2.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 susvisé, est complété et modifié par les dispositions suivantes :

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Les fillers (éléments fins inférieurs à $80\mu\text{m}$) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

3.3 - Aménagement des points de rejets

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4 - Surveillance des rejets

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés à l'article 3.7, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le caractère «inopiné» des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations.

La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

3.5 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

3.6 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

3.7 - Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes pour les installations de combustion des déchets de panneaux broyés, qui sont équipées de cheminées de 18 mètres de hauteur - diamètre 0,54 m.

Paramètre	Vitesse d'éjection	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
Vitesse d'éjection	supérieure à 8 m/s	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	annuel

Paramètres	Valeurs limite d'émission (VLE) en mg/Nm ³	Contrôle interne	Contrôle externe	
		Mesure et fréquence	Mesure	Fréquence
Poussières	100	Evaluation permanente (opacimétrie par exemple)	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	annuelle
CO	200	Continue		
NO ₂	400	→		
SO ₂	200			
(HAP)	0,1			

Paramètres	Valeurs limite d'émission (VLE) en mg/Nm ³	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
COV en carbone total	110	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	annuelle
Cadmium, Mercure, Thallium et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl		
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc, et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Sn+Mn+Ni+V+Zn),		

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène doit être ramenée à une concentration d'oxygène de 11 %.

L'exploitant fera effectuer une fois par an les mesures de ces différents paramètres auxquels sont ajoutés : le gaz ammoniacal, le cyanure d'hydrogène, le HCL et les COV spécifiques tels que le 1-3 butadiène, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées et en communique les résultats au service chargé de l'inspection.

ARTICLE 4 :

Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de combustion, permettant de répondre aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que la mise en place d'un broyeur permettant d'améliorer les conditions d'alimentation en combustibles et de fonctionnement des chaudières, devront être réalisés en totalité pour le 31 décembre 2006.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (Article L 514 - 6 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Guéret pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

ARTICLE 7 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Député-Maire de Guéret, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de Guéret, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Fiel et Sainte-Feyre,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de subdivision de la DRIRE à Guéret.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Melle le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la S.A SAUTHON Industrie aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 27 février 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel MATALON

Pour copie conforme

Pour le Préfet,

Attaché Principal, Chef de Bureau




Thierry REMUZON